

ATTESTATION DE POLICE D'ASSURANCE
(Articles A 331-17 et A 331-18 du Code du Sport)

Souscripteur :

**SEMPA SA
Circuit Paul Armagnac
BP 24
32110 NOGARO**

Concentration ou manifestation assurée :

«Organisateurs de journées de roulage de véhicule (Autos, Motos, Sides-cars) à moteur à l'année».

N° de contrat : 57 951 094

Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance de la responsabilité civile pour les concentrations ou manifestations de véhicules terrestres à moteur que le souscripteur s'engage à signer ultérieurement, ALLIANZ couvre, pour la concentration ou manifestation ci-dessus dénommée se déroulant **du 17/01/2023 au 31/12/2023**.

- Les risques prévus à l'article R331-30 du Code du Sport

Conformément à l'article A331-32 du Code du Sport, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de :

- **8.000.000 €** pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.
- **500.000 €** pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.
- Pour les séances de roulage "loisir" (hors compétition, chronométrage et classement), se déroulant sur circuits permanents asphaltes homologués, **les dommages causés aux circuits et aux installations sont garantis à concurrence de 10.000 €.**

Les garanties du contrat sont conformes aux dispositions :

- **De l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport**
- **Du Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport**

La présente attestation de police d'assurance, prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 août 2006 est conforme aux exigences de l'article D321-4 du code du sport.

Pour la compagnie

